



Standardisation des mises en garde : Faits saillants

(Juin 2015)

L'emballage neutre et standardisé, à l'image de la loi australienne, constitue la mesure idéale pour éliminer la promotion véhiculée par les emballages et maximiser la visibilité des mises en garde. À défaut d'introduire un emballage complètement neutre et standardisé, le Québec pourrait au minimum adopter une ou plusieurs mesures intermédiaires, dont la standardisation des mises en garde.

- 1) Les mises en garde sur les paquets de tabac se sont avérées l'un des plus importants véhicules de communication à l'égard des risques du tabac, et leur efficacité augmente en fonction de leur taille — autant par rapport à leur taille relative (pourcentage de la surface publicitaire) qu'à leur taille absolue.
- 2) Certains nouveaux formats d'emballage (au niveau du format du paquet, du mécanisme d'ouverture et du biseautage) affectent la grandeur, et donc la visibilité, des mises en garde, ce qui limite l'efficacité de ces dernières. Augmenter l'efficacité des mises en garde est une des raisons évoquées par l'OMS pour justifier l'emballage neutre et standardisé.
- 3) Les mises en garde sur certains paquets novateurs sont moins visibles ou moins efficaces que celles sur les paquets conventionnels, soit les gros paquets avec ouverture coulissante qui constituaient la grande majorité des paquets sur le marché québécois avant les années 2000. Dans certains cas, les nouvelles mises en garde couvrant 75 % de la surface sont même plus petites que les plus vieilles de 50 %. Ces paquets novateurs incluent le paquet « Signature » (ce paquet a des surfaces principales plus petites, et donc des mises en garde proportionnellement plus petites), les paquets en format « livret » (divisibles, avec une surface sans mise en garde), les paquets de cigarettes ultra-minces (qui ressemblent à des boîtiers de cosmétiques, déforment les mises en garde et les rendent minuscules, voire illisibles) et certains paquets s'ouvrant comme un tiroir (qui permettent qu'on jette l'enveloppe externe comportant la mise en garde).



- 4) **La standardisation des mises en garde empêcherait l'industrie de déformer ou de diminuer la grandeur des mises en garde**, ou d'en minimiser l'impact par le biais de distractions ou d'autres ruses.
- 5) **L'Union européenne a adopté une directive imposant des dimensions minimales pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes** (en plus de la règle qui demande de couvrir une part minimale des surfaces principales, un minimum augmenté à 65 %). **La loi australienne impose des dimensions minimales et maximales pour les emballages, ce qui standardise la grandeur des mises en garde** (qui couvrent un pourcentage de 82,5 % des surfaces principales, soit 75 % à l'avant et 90 % à l'arrière). La réglementation québécoise impose également des standards de grandeurs pour les mises en garde sur les publicités permises en faveur du tabac.
- 6) **Plusieurs options se présentent au gouvernement du Québec pour standardiser la taille des mises en garde**, qui peuvent avoir une taille minimale, une taille fixe ou une surface minimale. La taille peut être définie en fonction des paquets coulissants qui constituaient la majorité des emballages avant l'an 2000 (préférable), ou en fonction des paquets à rabat. Si l'option d'une surface minimale était retenue, elle devrait être basée sur la plus grande mise en garde présentement sur le marché. De plus, une taille minimale ou fixe pour les énoncés sur les émissions toxiques qui se trouvent sur le côté d'un paquet garantira également une visibilité optimale pour ceux-ci.
- 7) **Plusieurs options se présentent également au gouvernement du Québec pour imposer des critères supplémentaires aux mises en garde, dans le but de maintenir leur intégrité et de maximiser leur efficacité et visibilité.** Par exemple :
 - obliger que la surface des mises en garde soit complètement plate (ce qui empêcherait qu'elles soient pliées ou courbées autour de bordures biseautées ou arrondies);
 - obliger qu'elles soient adossées à des bordures qui se rencontrent à angle droit (ce qui empêcherait que les mises en garde soient apposées sur la partie biseautée ou sur les coins arrondis);
 - interdire que les mises en garde soient coupées par l'ouverture du paquet (ce qui empêcherait les modes d'ouverture par couvercle à rabat (« flip-top ») qui coupent les mises en garde de deux);
 - obliger que les mises en garde se retrouvent sur la surface qui forme l'enveloppe principale et permanente des cigarettes (pour empêcher tout mécanisme qui permettrait l'éloignement de la mise en garde du produit, comme les paquets tiroirs qui permettent de jeter l'emballage « extérieur » comportant la mise en garde).